

/CS
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-115 du 5 Avril 1985

portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, des Instruments adoptés par la Conférence Internationale du Travail à ses 68^e, 69^e et 70^e sessions.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N° 84-322 du 3 août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU l'article 19, paragraphe 5 et 6, de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail portant obligation pour les membres de l'Organisation de soumettre aux Autorités compétentes les instruments adoptés par la Conférence Internationale du Travail,
- SUR proposition du Ministre du Travail et des Affaires Sociales,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 20 Mars 1985,

D E C R E T E :

Les instruments adoptés par la Conférence Internationale du Travail (CIT) à ses 68^e, 69^e et 70^e sessions, ci-après, seront présentés au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre du Travail et des Affaires Sociales qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Il s'agit :

1) des Conventions N°s :

- 157 sur la ~~conservation~~ des droits en matière de sécurité sociale,
- 158 sur la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur,
- 159 sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées,

2) des recommandations n°s :

- 166 sur la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur ;
- 167 sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale ;

.../...

- 168 sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées ;
- 169 sur la politique de l'emploi et
- 3) le protocole relatif à la Convention n° 110 sur les plantations.

EXPOSE DES MOTIFS

Camarades Membres du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,

La Conférence Internationale du Travail (CIT) adopte entre autres, à ses sessions, des Conventions et des Recommandations appelées "Instruments".

Après adoption, copies certifiées conformes de ces instruments sont adressées à chacun des Etats membres de l'Organisation Internationale du Travail par le Directeur Général du Bureau International du Travail.

Cette communication implique les Etats membres dans un certain nombre de procédures dont la toute première est la soumission desdits instruments à l'Autorité compétente. Cette soumission se fait conformément à l'article 19, paragraphe 5 et 6 de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail qui stipule :

Paragraphe 5 "S'il s'agit d'une Convention :

a) la Convention sera communiquée à tous les Etats membres en vue de sa ratification par ceux-ci ;

b) chacun des membres s'engage à soumettre dans le délai d'un an à partir de la clôture de la session de la Conférence (ou, si par suite de circonstances exceptionnelles, il est impossible de procéder dans un délai d'un an, dès qu'il sera possible, mais jamais plus de dix-huit mois après la clôture de la session de la Conférence), la Convention à l'autorité ou aux Autorités dans la compétence desquelles entre la matière en vue de la transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre ;

c) les Etats membres informeront le Directeur Général du Bureau International du Travail des mesures prises en vertu du présent article, pour soumettre la Convention à l'autorité ou aux Autorités compétentes, en lui communiquant tous renseignements sur les décisions de celles-ci ;

d) le Membre qui aura obtenu le consentement de l'Autorité ou des Autorités compétentes communiquera sa ratification formelle de la Convention au Directeur Général et prendre des mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives les dispositions de ladite Convention ;

e) si une convention n'obtient pas l'assentiment de l'Autorité ou des Autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, le Membre ne sera soumis à aucune autre obligation, si ce n'est qu'il devra faire rapport au Directeur Général du Bureau International du Travail, à des périodes appropriées selon ce que décidera le Conseil d'Administration, sur l'Etat de sa législation et sur sa pratique concernant dans quelle mesure l'on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toutes dispositions de la convention par voie de contrats collectifs ou par toute autre voie, et en exposant quelles difficultés empêchent ou retardent la ratification d'une telle convention".

Paragraphe 6 " S'il s'agit d'une recommandation :

a) la Recommandation sera communiquée à tous les Etats membres, pour examen, en vue de lui faire porter effet sous forme de loi nationale ou autrement ;

b) chacun des membres s'engage à soumettre dans le délai d'un an à partir de la clôture de la session de la Conférence (ou si par suite de circonstances exceptionnelles, il est impossible de procéder dans le délai d'un an, dès qu'il sera possible mais jamais plus de six-huit mois après la clôture de la session de la Conférence), la Recommandation à l'Autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière en vue de la transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre ;

c) les membres informeront le Directeur Général du Bureau International du Travail des mesures prises, en vertu du présent article, pour soumettre la Recommandation à l'Autorité ou aux Autorités compétentes en lui communiquant tous renseignements sur l'Autorité ou les Autorités considérées comme compétentes et les décisions de celles-ci ;

d) sauf l'obligation de soumettre la Recommandation à l'Autorité ou aux Autorités compétentes, les membres ne seront soumis à aucune autre obligation, si ce n'est qu'ils devront faire rapport au Directeur Général du Bureau International du Travail, à des périodes appropriées selon ce que décidera le Conseil d'Administration, sur l'Etat de leur législation et sur leur pratique concernant la question qui fait l'objet de la Recommandation, en précisant dans quelle mesure l'on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toutes dispositions de la Recommandation et en indiquant les modifications de ces dispositions qui semblent ou pourront sembler nécessaires pour leur permettre de l'adopter ou de l'appliquer".

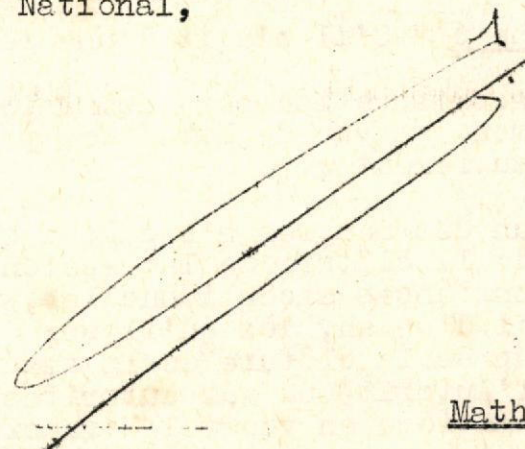
Quant au protocole qui n'est pas expressément cité dans la constitution de l'Organisation Internationale du Travail il est limité à la révision des dispositions pertinentes de la convention n° 110 sur les plantations.

En effet, la soumission à l'Autorité ou aux Autorités compétentes consiste pour le Gouvernement de chaque Etat membre, à porter à sa connaissance à titre de compte rendu, les instruments adoptés par la Conférence.

C'est à ce titre, Camarades membres du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, qu'en me référant à l'article 70 alinéa 2 de notre Loi Fondamentale, j'ai l'honneur de vous soumettre pour autorisation de ratification les instruments adoptés par la Conférence Internationale du Travail à ses 68^e, 69^e et 70^e sessions.

Fait à Cotonou, le 5 Avril 1985

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Pour le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales absent, le Ministre
de l'Equipeement et des Transports chargé de
l'intérim,

Grigorisou GADO

Ampliations : PR 8 SA/CC 4 ANR 20 MTAS 2 SGCEN 4.